



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques

Mission Commande Publique et

Fonction Publique Territoriale

Affaire suivie par : Krystel Podevin

Mel : krystel.podevin@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 21 NOV. 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

*En communication à Mme et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

Objet : Avantages collectivement acquis

P.J. : 1 annexe

Dans le cadre de la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), plusieurs d'entre vous se sont interrogés sur le maintien des avantages collectivement acquis.

J'ai souhaité, en lien avec les services de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, vous apporter quelques précisions sur le sujet.

Définition : un avantage collectivement acquis est une prime ayant le caractère de complément de rémunération, que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mise en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cette prime avait diverses appellations : prime de vacances, prime de Noël, prime de fin d'année...

Principe général

Les éléments de rémunération auxquels ont droit les fonctionnaires, après service fait, sont énumérés à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités institués par un texte législatif ou réglementaire.

Les agents ne peuvent donc percevoir aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions, sous réserve toutefois des dispositions de **l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**.

Cet article dispose que : *« par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement »*.

2 conditions au maintien de cette prime sont donc nécessaires :

- une mise en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 susvisée
- l'intégration au budget de la commune, que cette prime soit versée par l'intermédiaire de structures associatives subventionnées ou directement par la collectivité ou l'établissement.

Aucune exigence de parité avec les corps de l'État n'est demandée. Cette prime est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

En revanche, les « primes de vacances », « prime de Noël » ou « prime de fin d'année », qui ne répondent pas aux deux conditions mentionnées supra, ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP. Dès lors, elles ne peuvent être maintenues qu'en incluant leur montant dans la part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP.

Les bénéficiaires

Il s'agit des fonctionnaires ou des agents non titulaires, quelle que soit leur date de recrutement au sein de la collectivité ayant mis en place ces avantages collectivement acquis.

Les non bénéficiaires

Le maintien ne s'applique toutefois pas aux agents de droit privé (CAA DOUAI 30 décembre 2003).

Il ne s'applique pas non plus aux nouveaux agents recrutés par les nouvelles collectivités issues de fusion même si les structures fusionnées avaient mis en place ces avantages collectivement acquis avant la loi du 26 janvier 1984. Il est préconisé, dans ce cas, aux collectivités de mettre en place un nouveau régime indemnitaire préservant le niveau global des primes des agents ayant bénéficié d'indemnités plus favorables afin d'éviter d'éventuelles inégalités de rémunération entre agents exerçant les mêmes fonctions.

La revalorisation

La revalorisation est possible si une disposition a été prévue localement dans ce sens avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

Les avantages acquis doivent être proratisés pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (CE 7 mai 2012 n°337077).

Changement d'affectation :

S'agissant d'une prime rattachée à une collectivité, l'agent en perd le bénéfice quand il quitte ladite collectivité.

Cependant il existe des exceptions :

- Mise à disposition :

Le fonctionnaire territorial mis à disposition peut continuer à percevoir l'avantage collectivement acquis dont il bénéficiait dans sa collectivité d'origine.

- Mouvement entre une collectivité et un établissement public rattaché :

Conformément à l'article 111-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, en cas de mobilité d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché ou d'un établissement public vers sa collectivité de rattachement, les avantages collectivement acquis dont bénéficiait un agent peuvent lui être maintenus à titre individuel si une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'établissement public intervient dans ce sens.

- Réorganisation liée à la coopération locale :

Conformément à l'article L.5111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les agents qui changent d'employeur suite à une réorganisation liée à la coopération locale conservent à titre individuel, s'ils y ont intérêt, les avantages collectivement acquis : par exemple, lors de la création d'un service mutualisé entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres.

- Transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public transférés d'une commune à un EPCI ou d'un EPCI à une commune, en cas de transfert ou de restitution de compétence, conservent à titre individuel, s'ils y ont intérêt, les avantages collectivement acquis.

- Transfert d'agent dans un syndicat mixte :

Conformément à l'article 64 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, sur décision de l'organe délibérant, le maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis au titre de l'emploi antérieurement occupé dans une commune ou un EPCI membre du syndicat mixte est possible.

- Fusion d'EPCI ou de syndicat mixte:

Conformément à l'article L5211-41-3, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public concernés par cette fusion conservent à titre individuel, s'ils y ont intérêt, les avantages collectivement acquis.

Fin des avantages collectivement acquis

Le Conseil d'État dans sa décision du 21 mars 2008 (n°287771, commune de Bergheim) a jugé que la garantie, par la loi, des avantages collectivement acquis n'existait que jusqu'à l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux cadres d'emplois ou emplois fixé en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité. Après cette entrée en vigueur, à compter du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, la collectivité ou l'établissement public local peut mettre fin aux avantages collectivement acquis.

Le Préfet



Fabien SUDRY

Annexe 1

Pièces justificatives nécessaires au paiement de primes basées sur des avantages acquis

Afin de pouvoir effectuer le paiement de toute prime et indemnité, le comptable public doit effectuer les contrôles qui lui incombent en vertu des articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (notamment la validité de la dette et l'exactitude des calculs de liquidation).

A ce titre, il est tenu d'exercer un contrôle sur la production des justifications. Il doit notamment disposer de l'intégralité des pièces mentionnées à la rubrique 210223 de la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- d'une part, une délibération précisant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

En cas de prime versée sur le fondement d'un avantage collectivement acquis, cette délibération ne peut constituer une pièce justificative suffisante que si elle atteste de la mise en place de la prime avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

S'agissant des agents bénéficiant du maintien de la prime à titre dérogatoire en cas de changement d'affectation, le comptable doit disposer des pièces justifiant que la situation de l'agent relève d'un cas dérogatoire.

Par ailleurs, la collectivité ayant la possibilité de mettre fin aux avantages acquis, la délibération instituant le RIFSEEP doit expressément mentionner la possibilité et les cas de maintien de versement de prime ayant le caractère d'avantage collectivement acquis ou conservé à titre individuel.

- d'autre part, un arrêté fixant le taux applicable à chaque agent.

En l'absence des pièces requises mentionnées dans la nomenclature, le comptable est fondé à suspendre le paiement pour absence ou insuffisance de pièces justificatives.

Le paiement des primes ayant fait l'objet d'une suspension, ne peut alors intervenir que dans le cadre d'une réquisition du comptable conformément aux dispositions de l'article L.1617-3 du code général des collectivités territoriales.